



# **Règlement intérieur**

## **Sgen-CFDT de l'Académie de LYON**

**Modifié par le conseil syndical du 14 décembre 2020**

## Chapitre I But du règlement intérieur-RI-

### **Article 1 - But du R.I.**

En application de l'article 17 des statuts du syndicat, le Règlement Intérieur en fixe les modalités d'application. Il a la même valeur que les statuts et ne peut comprendre de dispositions contraires à ceux-ci. Il doit être communiqué à chaque adhérent.

## Chapitre II Les sections syndicales

### **Article 2 - Attributions**

Conformément à l'article 4 des statuts, les adhérents sont regroupés en sections syndicales. La section syndicale met en œuvre la politique CFDT en fonction des réalités vécues sur les lieux de travail. Elle informe les adhérents (de façon prioritaire) et les agents par tous moyens appropriés (affichage, tract, courrier électronique, réunions d'adhérents, assemblées d'agents ...).

### **Article 3 - Organisation**

Les sections regroupent les adhérents en fonction de leur lieu de travail. Une section est constituée d'un établissement ou de plusieurs établissements géographiquement proches.

Chaque section est suivie par un ou deux membres du conseil syndical. Ceux-ci assurent la liaison entre le syndicat et la section.

La liste des sections est annexée au Règlement Intérieur. Les modifications sont approuvées par le conseil syndical au cours du premier trimestre de chaque année civile.

### **Article 4 - Le correspondant d'établissement**

N.B. : Par établissement, on entend tous les lieux d'exercice : les écoles, les collèges, les lycées, les universités et les établissements d'enseignement supérieur, les administrations, les centres de recherche.

Le correspondant d'établissement reçoit la presse aux établissements et la diffuse : affichage sur le panneau syndical, distribution aux personnels. Il suscite de nouvelles adhésions.

Il est le référent Sgen pour ses collègues de travail :

- il donne des informations catégorielles (promotion, mutation,...) ou syndicales (montant de la cotisation, demande d'adhésion...)
- il donne les positions du Sgen et de la CFDT (sur les réformes ou actions en cours)

Pour toutes les questions auxquelles il ne pourrait pas répondre, il peut s'adresser à la délégation départementale.

## Chapitre III Congrès du syndicat

### **Article 5 - Représentation des sections**

Le Congrès est ouvert aux adhérents à jour de cotisation à la date du Congrès. Seuls les délégués des sections prennent part aux votes.

Chaque section est représentée au Congrès sur la base d'un délégué mandaté par une assemblée générale de la section pour 10 mandats ou fraction de 10 mandats.

## **Article 6 - Attribution des mandats**

Les mandats de chaque section sont fonction du total des cotisations mensuelles payées par les adhérents dans l'année civile précédant le congrès à raison de un mandat pour 10 cotisations mensuelles, arrondi à l'entier le plus proche.

## **Article 7 - Vote par mandats**

Les délégués au Congrès du syndicat sont porteurs des mandats de leur section.

Le mandatement des délégués n'est pas impératif ; il peut être modifié en fonction des débats du congrès et des situations nouvelles intervenues en son sein.

Le délégué rendra compte de l'utilisation de ses mandats.

## **Article 8 - Votes de Congrès**

Les votes par mandats sont de droit sur les points énumérés à l'article 8 des statuts.

Les autres votes se font à raison d'une voix par délégué, ou par mandat à la demande de 10% des délégués présents au Congrès.

Les votes concernant des personnes se font de droit à bulletin secret.

## **Article 9 - Demande d'inscription à l'ordre du jour**

Toute section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès.

Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir par écrit au syndicat six semaines avant la date d'ouverture du Congrès (deux mois pour la révision des statuts, article 16 des Statuts).

Le Conseil syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du Congrès.

## **Article 10 - Motion préjudicielle ou préalable**

Si l'opportunité d'un débat, la nécessité ou les termes d'un vote posent problème, l'utilisation d'une motion préjudicielle ou préalable déposée par un délégué avant le vote doit permettre la clarification nécessaire.

Le texte doit expliquer pourquoi le vote ne doit pas avoir lieu et la solution alternative proposée.

## **Article 11 - Motion d'ordre**

Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par le Conseil syndical, sont considérées comme motions d'ordre les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est-à-dire clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance.

En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de subordonner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Toute motion d'ordre doit être signée par cinq délégués de sections syndicales.

## **Article 12 - Motions d'actualité**

Elles émanent du Conseil syndical, ou d'une section syndicale.

Dès son ouverture, le Congrès décide de leur inscription à l'ordre du jour, après avis de la Commission Exécutive (CE).

Elles sont distribuées aux participants après leur inscription à l'ordre du jour et les amendements sont recueillis avant l'ouverture du débat à leur propos.

## **Article 13 - Bureau du Congrès**

La commission exécutive (CE) du syndicat est le Bureau du Congrès.

## **Article 14 - Candidats au Conseil syndical**

Un appel de candidatures au Conseil syndical sera publié dans la presse aux adhérents au moins 3 mois à l'avance.

Les secrétaires de section feront connaître les candidats au CS par courrier à la CE au moins 8 jours avant le congrès.

Le CS sortant pourra présenter des candidats dans les mêmes conditions.

En cas de manque de candidatures au CS, le Bureau du Congrès procède à un appel de candidatures.

Les adhérents des Unions Territoriales des Retraités (UTR) situés dans le champ géographique et professionnel du syndicat sont élus dans les mêmes conditions. Ils siègent au conseil syndical avec voix consultative.

## **Chapitre IV Le Conseil Syndical**

### **Article 15 - Conseil Syndical : fonctionnement**

La Commission Exécutive (cf. infra) est chargée de l'organisation et la préparation des Conseils Syndicaux. Les membres du Conseil syndical sont destinataires d'un ordre du jour détaillé envoyé, avec une note préparatoire aux débats, au moins 8 jours à l'avance.

Ils préviennent de leur absence et peuvent contribuer, oralement ou par écrit, sur l'ordre du jour qui leur a été envoyé.

Le calendrier des Conseils syndicaux est fixé par le Conseil Syndical, en début d'année scolaire pour toute l'année.

Les votes ont lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret sur demande d'au moins un conseiller. Le vote sur les personnes a lieu lui systématiquement à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'urgence, le vote peut être électronique

Les positions prises par le Conseil syndical sont publiées dans la presse interne, ainsi que certains débats.

### **Article 16 - Conseil Syndical : Composition**

Le Conseil syndical est élu par le congrès du syndicat.

Les membres du conseil syndical doivent être à jour de cotisation en début d'année civile. Les élus membres de l'Union Territoriale Régionale siègent au Conseil syndical mais n'ont pas droit de vote.

Le Conseil syndical peut faire appel à des experts qui n'ont pas droit de vote.

Les membres du Conseil syndical peuvent être sollicités pour participer à des commissions de travail.

### **Article 17 - Conseil Syndical : appel de candidatures en cours de mandat**

Un membre du Conseil est élu pour la durée du mandat s'écoulant entre deux congrès. En cas d'absence non motivée à plus de trois Conseils consécutifs d'un conseiller, et après envoi d'un courrier, le Conseil syndical procède au remplacement de l'intéressé-e. En cas de démission écrite, le Conseil syndical procède à l'élection du remplaçant. Dans les deux cas, ce remplacement s'effectue après appel à candidatures auprès des sections.

Cette procédure n'est possible que dans la limite de moins de la moitié du nombre total des membres du Conseil. Au-delà, un Congrès extraordinaire doit être convoqué.

## Chapitre V Les Commissions

### **Article 18 - Commission exécutive (CE) : fonctionnement**

Conformément à l'article 11 des statuts, les membres de la commission exécutive sont élus par le conseil syndical, en son sein. Ses membres sont représentatifs, autant que faire se peut, des corps et des territoires.

Le conseil syndical élit, à l'intérieur de la CE, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier.

La commission exécutive se réunit régulièrement physiquement ou par téléconférence..

La commission exécutive met en œuvre les décisions du conseil syndical et gère le quotidien. Elle rend compte de son activité au conseil syndical. La commission exécutive peut faire appel à des experts. Elle peut inviter des adhérents à participer aux échanges.

### **Article 19 - Attributions du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est le garant du respect des statuts et du présent Règlement Intérieur, ainsi que des orientations votées en Congrès et des décisions votées en CS

Il est le directeur des publications du syndicat. Il est responsable de la communication extérieure.

Il représente de droit le syndicat dans les instances de la CFDT et auprès de toutes les instances extérieures.

Après consultation de la CE, il prend les décisions qui engagent le syndicat. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la CE, en particulier au SGA.

### **Article 20 - Attributions du trésorier**

Le/la trésorier/ère met en œuvre les orientations budgétaires définies par la politique du syndicat.

Il-elle établit annuellement un projet de budget, présenté et soumis au vote du CS.

Il-elle réalise un compte de résultats soumis au vérificateur aux comptes avant vote du CS.

Il-elle gère les cotisations dans le respect des dispositions de la charte confédérale.

Il-elle enregistre toutes les recettes et effectue les dépenses, après s'être assuré.e de leur effectivité et de leur conformité avec le budget voté. Dans le cas contraire, il-elle en réfère à la commission exécutive qui prend une décision ou saisit le CS ou la commission ad-hoc.

Il-elle assume la responsabilité de la gestion des comptes, conjointement au secrétaire général. Il veille à la pérennité de la gestion financière du syndicat.

### **Article 21 - Commission de Régulation/Conciliation/Médiation**

La commission de Régulation/Conciliation/Médiation peut être saisie par tout adhérent pour résoudre conflits ou problèmes de fonctionnement au sein du syndicat . Elle est composée de 3 membres minimum, adhérents du syndicat désignés en Conseil Syndical dont la moitié minimum en sont issus.

Ses missions :

- écoute des parties concernées
- formulation d'un diagnostic
- proposition d'une préconisation

Elle travaille en réunion plénière.

Un membre de la commission pourra se retirer ponctuellement s'il a des raisons personnelles ou ne souhaite pas participer, se trouvant partie prenante dans le conflit ou en trop grande proximité avec le (la) plaignant.e.

En cas de retrait d'un des membres, un appel à remplacement sera fait au sein du CS de manière temporaire.

## **Article 22 - Commission des comptes**

Le conseil syndical élit un vérificateur aux comptes, non membre du conseil syndical. Il est chargé de vérifier les opérations comptables et d'attester de leur régularité. Il est assisté d'une commission aux comptes d'au moins deux membres, élus par le conseil syndical.

## **Article 23 - Commissions de travail et de suivi des personnels**

Ces commissions ont pour but de permettre le suivi et l'accompagnement des personnels, ainsi que la réflexion à porter sur nos métiers

Elles se réunissent régulièrement entre 2 conseils syndicaux, mais aussi en fonction des besoins de l'actualité. Leurs membres, adhérents du syndicat ou des SSR, sont désignés par le Conseil syndical sur proposition de la CE.

### Commissions de travail

- |                                      |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|
| - Communication et formation         | - CROUS               |
| - statutaire et défense du personnel | - politique éducative |
| - développement                      | - Juridique           |

## **Article 24 - Les déchargés**

C'est le Conseil syndical qui vote les quotités de décharge et leur utilisation, sur proposition de la CE

Il se prononce en début d'année sur les objectifs à atteindre par les déchargés et en fin d'année sur un bilan des décharges.

La quotité de décharge s'applique sur une base de 1607 heures annuelles.

Les permanences sont organisées par la Commission Exécutive, sur proposition des déchargés, de telle sorte qu'une présence soit assurée très régulièrement sur les locaux syndicaux durant le temps de travail, mais aussi en prévoyant une présence durant une partie des vacances, au prorata de la quotité attribuée.